ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

PORTANT que le dernier Quart du prix des Domaines nationaux soumissionnés, ne sera acquitté qu'en Mandats au cours.

Du 22 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier quart du prix des Domaines nationaux soumissionnés sera acquitté en Mandats, valeur au cours, conformément à la Loi du 13 Thermidor courant, en la forme, dans les délais et sous les peines y portées.

II.

La Trésorerie nationale et tous autres Receveurs et Percepteurs ne pourront faire aucune négociation sur ce payement, ni recevoir du Numéraire en place de Mandats au cours.

III.

Le présent Arrêté sera imprimé et affiché.

Le Ministre des Finances est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme. *Signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *Président*; par le Directoire exécutif, *le Secrétaire général*, LAGARDE.

Certifié conforme :

Le Ministre de la Justice, *signé* MERLIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.